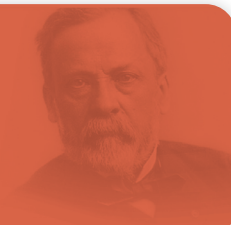


TESTAMENT ET LEGS :

6 erreurs à éviter pour sécuriser les volontés du testateur.



La rédaction d'un testament doit permettre de traduire avec précision les volontés du testateur et d'en assurer, autant que possible, l'exécution au moment de la succession. Pour limiter les difficultés d'interprétation ou de mise en œuvre, nous avons listé six erreurs à éviter lors de sa rédaction.

Erreur 1 - Négliger la cohérence d'ensemble des dispositions testamentaires

Le Code civil distingue les **dispositions testamentaires universelles à titre universel et à titre particulier**.

Selon la situation familiale du testateur et en fonction de ses volontés, plusieurs types de legs peuvent coexister dans un même testament. En l'absence d'héritiers réservataires, **l'enjeu est de s'assurer de la désignation d'un légataire universel, et de veiller à ce que les dispositions identifient clairement** les bénéficiaires, l'étendue de leurs droits, ainsi que le sort des biens qui ne font pas l'objet d'une disposition particulière.

Point de vigilance :

En l'absence d'héritiers réservataires, le légataire universel est indispensable.

Il faut veiller à l'articulation des legs entre eux et, le cas échéant, au respect de la réserve héréditaire et de la quotité disponible.

Erreur 2 - Prévoir une charge ou une affectation sans en vérifier la faisabilité

Un testateur peut affecter son legs à une mission, une thématique de recherche ou un usage déterminé. La rédaction doit cependant permettre à cette volonté de rester **réalisable dans la durée, sans quoi la libéralité ne pourrait pas être légalement acceptée**.

Des conditions peuvent être annulées si elles sont impossibles ou contraires aux lois, ou révisées si leur exécution est devenue extrêmement difficile du fait d'un changement de circonstances.

Point de vigilance :

Lorsqu'un legs au profit d'une association ou d'une fondation comporte une charge ou une affectation particulière, un échange préalable avec le Service legs et libéralités permet d'en vérifier la faisabilité et d'identifier une formulation conciliant au mieux la volonté du testateur et les possibilités concrètes de mise en œuvre. Contactez-nous à legs@pasteur.fr, ou au 01 40 61 32 03.

Erreur 3 - Désigner le bénéficiaire de manière imprécise

La désignation imprécise d'une fondation ou d'une association peut compliquer l'exécution du legs.

Il est donc recommandé de préciser la **dénomination exacte de l'organisme gratifié et les éléments permettant de l'identifier sans ambiguïté**, notamment l'adresse de son siège social.

Point de vigilance :

Dans le cas d'une libéralité en faveur de notre fondation, il faut indiquer l'adresse de notre siège social : Institut Pasteur, 25-28 rue du Docteur Roux, 75724 Paris cedex 15. Notre numéro SIRET est 775 684 897 00017. L'Institut Pasteur est inscrit au Registre National des Fondations et Fonds de dotation (RNF) sous le numéro 075-FRUP-00289-03.

Erreur 4 - Négliger les exigences propres à la forme du testament : exemple du testament olographe

Chaque forme testamentaire répond à des exigences propres. Dans le cas du testament olographe, l'article 970 du Code civil exige qu'il soit entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur pour être valide.

Point de vigilance :

L'article 968 du Code civil interdit que deux ou plusieurs personnes établissent leurs dispositions testamentaires dans un même acte, qu'elles soient faites au profit d'un tiers ou à titre réciproque (testament conjonctif). Dans le cas de testaments croisés, chaque testateur écrit son propre testament sur papier libre et le fait enregistrer par un notaire pour son propre compte.

Erreur 5 - Rédiger de nouvelles dispositions sans préciser le sort des précédentes

Un testateur peut modifier ou révoquer ses dispositions testamentaires. Pour autant, **un testament postérieur ne fait pas nécessairement disparaître l'intégralité des dispositions antérieures.**

Lors de toute nouvelle rédaction, il convient donc d'identifier les dispositions antérieures et de déterminer avec précision celles que le testateur souhaite **maintenir, modifier ou révoquer.**

Point de vigilance :

Lorsque le testateur souhaite révoquer l'ensemble de ses dispositions précédentes, il est préférable que cette volonté soit exprimée sans ambiguïté, par exemple en intégrant la proposition : « *Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures* ».

Erreur 6 - Confondre validité, conservation et traçabilité du testament

Une fois les conditions de validité du testament olographe réunies, sa conservation et sa traçabilité constituent des enjeux distincts. **Le dépôt en office permet d'en assurer la conservation, tandis que son inscription au Fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV) permet de signaler son existence** et d'identifier l'office qui en est dépositaire, en cas de décès du disposant.

Point de vigilance :

Le dépôt du testament chez un notaire et son inscription au FCDDV ne conditionnent pas la validité du testament, mais en sécurisent la prise en compte en cas de décès du disposant.

UNE QUESTION SUR UNE LIBÉRALITÉ EN FAVEUR DE L'INSTITUT PASTEUR ?

Notre équipe est à votre disposition pour échanger sur les modalités pratiques d'un projet de transmission.

Florence Desparmet

01 40 61 32 03

florence.desparmet@pasteur.fr

Stéphanie Fournel

01 45 68 89 86

stephanie.fournel@pasteur.fr